

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre dernier.

ART. 3. Les contribuables portés sur ce rôle auront, pour s'acquitter sans frais, 30 jours, à partir de la publication du présent arrêté au *Messenger*.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements

Papeete, le 29 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

N° 278. DÉCISION du 29 octobre 1862, fixant la solde des infirmiers civils employés à l'hôpital militaire et maritime de Papeete.

Papeete, le 29 octobre 1862.

Monsieur le Commissaire Impérial,

Les actes d'engagement des infirmiers civils que le département a, sur votre demande, envoyés à Taïti, ne comportent aucune stipulation de salaires. Ces infirmiers ont seulement reçu des avances de solde sur le pied de 600 f. par an.

L'administration lors de la préparation des projets de budget des Exercices 1863 et 1864 (service colonial) avait fixé à 900 f. par an les gages de ces agents. Il faut penser que c'est cette base qui aura été adoptée par le département.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, Monsieur le Commissaire Impérial, de vouloir bien décider que les trois infirmiers civils arrivés par l'*Isis* seront payés à raison de 900 fr. par an, à compter du jour de leur arrivée.

Je vous prie en outre de vouloir bien leur promettre une gratification facultative et annuelle pour bons services, ainsi que cela se pratique pour les infirmiers militaires de nos hôpitaux maritimes.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

Approuvé ces dispositions :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.